

ORDONNANCE D'APPLICATION

Raccordement des producteurs indépendants aux réseaux MT et BT **Critères d'accès MT**

du 10 décembre 2012

Le Conseil communal,

En application du Règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI) du 26 mars 2012, des Conditions générales relatives au raccordement des installations productrices d'énergie au réseau du 10 décembre 2012

Adopte l'ordonnance d'application suivante :

1. Définitions

Tension

La tension de distribution en basse tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.
La tension de distribution en moyenne tension (MT) est de 16 kV, 50Hz.

Qualité de tension

La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.

Point de raccordement

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par les Services Industriels de Delémont en leur qualité de GRD.

Raccordement provisoire

Est défini « raccordement provisoire » tout raccordement temporaire d'installations mobiles au réseau BT ou MT. La durée est limitée à 6 mois, sauf convention contraire entre les parties. Ce raccordement n'est pas soumis aux contributions de raccordement (CRR et CCR); les frais liés à ce raccordement sont facturés selon le chapitre 2.4 ci-dessous. Il doit satisfaire aux exigences de l'OIBT.

Point de raccordement

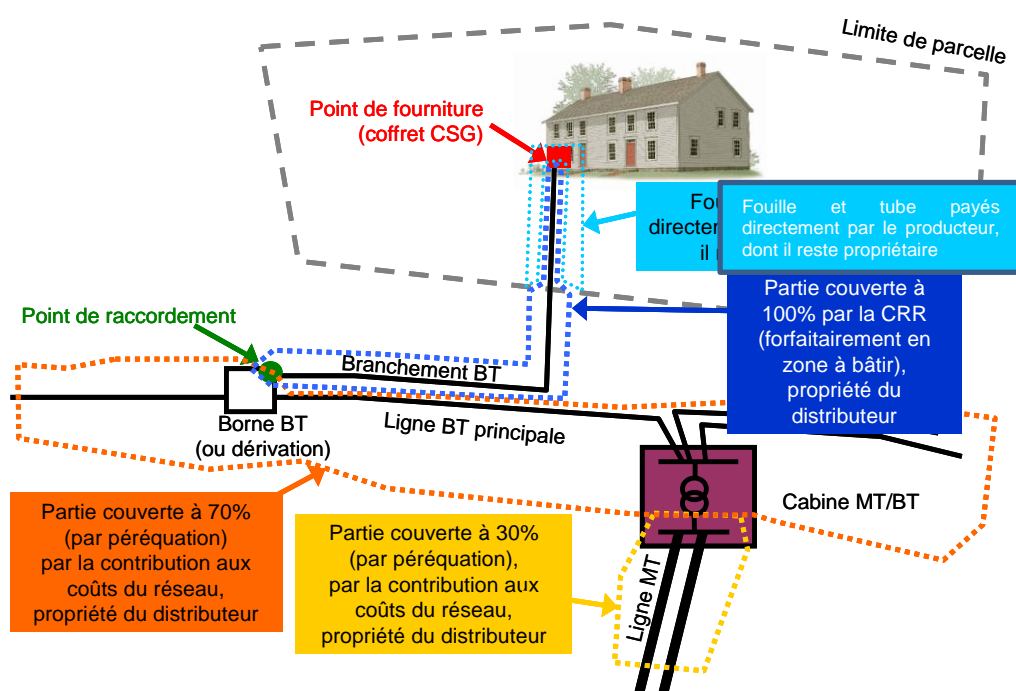
Le point de raccordement est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du producteur; il est défini par l'annexe 2 du

RPEI. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire. Pour les raccordements provisoires, le point de fourniture est le même que le point de raccordement.

Contribution de raccordement

La contribution de raccordement est une contribution unique; elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR). Il est rappelé que le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.

Le schéma ci-dessous illustre le cas du raccordement BT :



2. Répartition des coûts

2.1 Réalisation des travaux

Principe

Dans tous les cas (MT et BT), le producteur doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, installer sur son bien-fonds la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Ce dernier est fourni et installé par le GRD ; il est payé par la personne raccordée au réseau, à l'exception du coupe-surintensité général (CSG). En zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement individuel située au-delà du bien-fonds du producteur sont réalisés par le distributeur : leur coût sera couvert par la CRR.

En cas d'accès à la MT, le GRD réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Deux variantes de financement sont possibles :

1. La construction et l'équipement de la station transformatrice sont intégralement à la charge de la personne raccordée au réseau. Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, station transformatrice, etc.) restent propriété de la personne raccordée au réseau. D'un commun accord entre le GRD et la personne raccordée au réseau, la station transformatrice peut être entretenue par le GRD selon contrat de maintenance bilatéral.
2. Le GRD prend en charge intégralement les frais de construction et d'équipement de la station transformatrice et en reste propriétaire. En contrepartie, elle facture une location et les frais de maintenance à la personne raccordée au réseau.

2.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

Principe

La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le producteur sur son bien-fonds).

Les éléments financés par la CRR restent propriété du GRD.

CRR Basse Tension

En zone à bâtir :

La CRR est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants (hors TVA) :

	CRR par point de fourniture
≤ 40 Ampères	CHF 3'700.-
> 40 Ampères	Coûts effectifs

Hors zone à bâtir :

La CRR est composée

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 m, y compris le génie civil ; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

CRR Moyenne Tension

Sont à la charge du producteur, sur la base d'un devis établi par le GRD, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de raccordement au point de fourniture.

2.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)**Principe**

En application des recommandations de l'AES, la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

Les éléments couverts par la CCR restent propriété de du GRD.

CCR basse tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif de Fr. 73.30 par Ampère est appliqué.

CCR moyenne tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le producteur. La puissance souscrite correspond à la puissance que le producteur désire utiliser au maximum. Le tarif de Fr. 14.90.-/kVA est appliqué. Une offre sera établie à cet effet à l'intention du producteur.

2.4 Raccordements provisoires

Le GRD détermine le niveau de tension du raccordement provisoire.

Raccordements provisoires au réseau MT

Pour les installations de puissance importante (grands chantiers), les raccordements provisoires au réseau MT font l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). L'ensemble des coûts est à la charge du producteur.

Raccordements provisoires au réseau BT

Raccordements de chantiers jusqu'à 80 A :

Les raccordements provisoires de chantiers dont l'intensité ne dépasse pas 80 A sont facturés sur la base d'un forfait de Fr. 400.- qui comprend :

- les 2 trajets aller-retour pour le raccordement et le démontage ;
- la main-d'œuvre pour le raccordement et le démontage.

Toutes les interventions supplémentaires seront facturées de la manière suivante :

- la main-d'œuvre en régie ;
- un forfait de déplacement de Fr. 60.- par déplacement.

Autres cas :

Dans tous les autres cas (par exemple très gros chantiers) la facturation sera effectuée en régie, sur la base des heures et déplacements effectifs, ou au mètre sur la base d'une offre préalablement établie.

Les frais de raccordement pour les manifestations qui ne sont pas financées par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet, seront facturés selon les principes ci-dessus.

Matériel pour installations provisoires

Le matériel tel que câble et le tableau est fourni par le requérant.

Dans la limite des disponibilités, du matériel pour des installations provisoires peut être loué au GRD.

OIBT

Les exigences de l'OIBT sont applicables. Elles sont à charge et sous la responsabilité du requérant.

Le contrôle de l'installation provisoire doit obligatoirement être réalisé par un contrôleur indépendant.

Facturation de l'énergie

L'énergie livrée et consommée est facturée en sus.

3. Conditions de paiement

Les conditions de paiement sont définies par le RPEI).

4. Cas particuliers

4.1 Branchement sur une installation payée par une CRR

Si le branchement d'un nouveau producteur utilise un tronçon de ligne déjà payé par un tiers, le nouveau producteur s'acquittera (en plus de la CRR calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CRR, et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) producteur(s) est restituée par le GRD au(x) producteur(s) déjà raccordé(s).

La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

4.2 Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance

En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au producteur.

Augmentation de l'intensité/puissance

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par le GRD.

4.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art. 29)

- Si le GRD remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, l'ensemble des travaux est pris en charge par le GRD.
- Si le producteur demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si le GRD prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CRR n'est pas perçue.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

4.4 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, le paragraphe 2.1 (réalisation des travaux) s'applique. La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

4.5 Autres cas

Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans le RPEI, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents producteurs du réseau ; le GRD étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

Entrée en vigueur 5. Application et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Elle a été approuvée par le Conseil communal le 10 décembre 2012 et modifiée le 25 mars 2013.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 10 décembre 2012